

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 090-2024

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2024

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 17

NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS : 23

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de M. Claude MAUGAN, Maire, dûment convoqués le douze décembre deux mille vingt-quatre.

Présents : MAUGAN Claude, ROUSSELLE Jean-Noël, PRUGNIÈRES Anne-Cécile, COUDERT Éric, DAUTRICOURT Arnaud, CUVILLIER Armelle, HEURTEBISE Serge, CLAUSE Patrick, BERBUDEAU Éric, MOREAU Karine, SEUGNET Leïla, MORIN Delphine, GIRARD Jean-Pierre, ROUSSEAU Étienne, TRÉVIEN Sonia, BICHON Angélique, LÉBOUC Patricia.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : URBANI Sébastien (HEURTEBISE Serge), VEILLON Dominique (TRÉVIEN Sonia), PAYET Patrice (CLAUSE Patrick), VIOLLEAU Sébastien (GIRARD Jean-Pierre), GUEVEL Stéphanie (PRUGNIÈRES Anne-Cécile), MANCA Isabelle (ROUSSEAU Étienne), LE GOFF Magalie, ROBIN Séverine, DUPONT Bertrand.

Absent : BOCCARD Bruno.

Secrétaire de séance : MOREAU Karine

OBJET : REFONTE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L712-1, L712-2 et L714-4 à L714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

Vu les arrêtés listés ci-après pris pour application du RIFSEEP aux corps de référence pour les cadres d'emplois :

- Arrêté interministériel du 3 juin 2015 pris pour application aux corps des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Attachés territoriaux.
- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Rédacteurs territoriaux.
- Arrêté du 5 novembre 2021 pris pour application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Techniciens territoriaux.
- Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Adjoint Administratifs territoriaux.
- Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Adjoint techniques territoriaux.
- Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Agents territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles.
- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Agents territoriaux d'animation.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial de la Charente-Maritime à cette refonte en date du 26 novembre 2024.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 16 décembre 2024.

Considérant qu'il convient de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Monsieur le Maire propose au Conseil

- **de modifier le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.**

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Conformément au principe de parité prévu par le code général de la fonction publique, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de la commune

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

qu'ils soient stagiaires, titulaires ou contractuels à temps complet, temps non complet ou temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux
- Agents de maîtrise et adjoints techniques territoriaux
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Adjoints territoriaux d'animation

En revanche, les agents de droit privé (contrat aidé, contrat d'apprentissage...) en sont exclus.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable (CIA) ne peut excéder 49% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP. Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3, 2°, de la présente délibération.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3, 2°, de la présente délibération.

Le plafond global (somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

1) Principe

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels tenant compte :

Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

regard :
exercice de la responsabilité managériale

- étendue d'activités et d'actions à mettre en place
- missions principales en matière de pilotage et de conception

De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- complexité/simultanéité des missions
- diversité des domaines de compétences
- niveau de formation
- habilitation/agrément requis sur le poste
- connaissance de l'environnement de travail

Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- sujétions particulières liées aux horaires de travail
- risque d'agression, de blessure
- contraintes météorologiques

Le nombre de groupe de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois sans pouvoir être inférieur à 1.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

2) Montants plafonds

Cadres d'emploi	Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds réglementaires annuels	Plafonds maximaux annuels dans la collectivité
Attachés territoriaux (Catégorie A)	GROUPE 1	Directeur Général des Services	36 210	12 120 (1010 mensuel)
	GROUPE 2	Directeur Général des Services	32 130	9 600 (800 mensuel)
Rédacteurs territoriaux (Catégorie B)	GROUPE 1	Chef de service avec encadrement	17 480	7 800 (650 mensuel)
	GROUPE 2	Chef de service sans encadrement	16 015	4 200 (350 mensuel)
	GROUPE 3	Poste d'instruction, expertise	14 650	3 000 (250 mensuel)
Techniciens territoriaux (Catégorie B)	GROUPE 1	Chef de service avec encadrement	19 660	7 800 (650 mensuel)
	GROUPE 2	Chef de service sans encadrement	18 580	4 200 (350 mensuel)

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

GROUPE 3		Poste d'instruction, expertise	17 500	3 000 (250 mensuel)
Adjoints administratifs territoriaux (Catégorie C)	GROUPE 1+	Encadrement, technicité, qualifications, sujétions	11 340	7 500 (625 mensuel)
	GROUPE 1	Technicité, qualifications, sujétions	11 340	2 820 (235 mensuel)
	GROUPE 2+	Qualifications, sujétions	10 800	1 680 (140 mensuel)
	GROUPE 2	Agent d'exécution	10 800	1 320 (110 mensuel)
Agents de maîtrise et adjoints techniques territoriaux (Catégorie C)	GROUPE 1+	Encadrement, technicité, qualifications, sujétions	11 340	7 500 (625 mensuel)
	GROUPE 1	Technicité, qualifications, sujétions	11 340	2 820 (235 mensuel)
	GROUPE 2+	Qualifications, sujétions	10 800	1 680 (140 mensuel)
	GROUPE 2	Agent d'exécution	10 800	1 320 (110 mensuel)
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (Catégorie C)	GROUPE 1+	Encadrement, technicité, qualifications, sujétions	11 340	7 500 (625 mensuel)
	GROUPE 1	Technicité, qualifications, sujétions	11 340	2 820 (235 mensuel)
	GROUPE 2+	Qualifications, sujétions	10 800	1 680 (140 mensuel)
	GROUPE 2	Agent d'exécution	10 800	1 320 (110 mensuel)
Adjoints territoriaux d'animation (Catégorie C)	GROUPE 1+	Encadrement, technicité, qualifications, sujétions	11 340	7 500 (625 mensuel)
	GROUPE 1	Technicité, qualifications, sujétions	11 340	2 820 (235 mensuel)
	GROUPE 2+	Qualifications, sujétions	10 800	1 680 (140 mensuel)
	GROUPE 2	Agent d'exécution	10 800	1 320 (110 mensuel)

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent, proratisé en fonction de son temps de travail et compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères suivants :

- encadrement

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

3) Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents

L'IFSE sera modulée en fonction de l'expérience professionnelle, qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans d'autres domaines qui peuvent apporter un intérêt
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience
- Connaissance de l'environnement de travail (interlocuteurs/partenaires)
- Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience

4) Conditions de réexamen

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- a minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion avec examen ou obtention du concours.

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

1) Principe

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année N.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- Sens du service public ;
- Qualités relationnelles, travail en équipe ;
- Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- Respect des consignes et/ou directives

2) Montants plafonds

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1^{er} de la présente délibération, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Cadres d'emploi	Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds réglementaires annuels	Plafonds maximaux annuels dans la collectivité
Attachés territoriaux (Catégorie A)	GROUPE 1	Directeur Général des Services	5 670	500
	GROUPE 2	Chargé de mission	4 500	450
Rédacteurs territoriaux (Catégorie B)	GROUPE 1	Chef de service avec encadrement	2 380	450
	GROUPE 2	Chef de service sans encadrement	2 185	400
	GROUPE 3	Poste d'instruction, expertise	1 995	350
Techniciens territoriaux (Catégorie B)	GROUPE 1	Chef de service avec encadrement	2 680	450
	GROUPE 2	Chef de service sans encadrement	2 535	400
	GROUPE 3	Poste d'instruction, expertise	2 385	350
Adjoints administratifs territoriaux (Catégorie C)	GROUPE 1+	Encadrement, technicité, qualifications, sujétions	1 260	350
	GROUPE 1	Technicité, qualifications, sujétions	1 260	350
	GROUPE 2+	Qualifications, sujétions	1 200	250
	GROUPE 2	Agent d'exécution	1 200	250
Agents de maîtrise et adjoints techniques territoriaux (Catégorie C)	GROUPE 1+	Encadrement, technicité, qualifications, sujétions	1 260	350
	GROUPE 1	Technicité, qualifications, sujétions	1 260	350
	GROUPE 2+	Qualifications, sujétions	1 200	250

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

		Agent d'exécution	1 200	250
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (Catégorie C)	GROUPE 1+	Encadrement, technicité, qualifications, sujétions	1 260	350
	GROUPE 1	Technicité, qualifications, sujétions	1 260	350
	GROUPE 2+	Qualifications, sujétions	1 200	250
	GROUPE 2	Agent d'exécution	1 200	250
Adjointes territoriales d'animation (Catégorie C)	GROUPE 1+	Encadrement, technicité, qualifications, sujétions	1 260	350
	GROUPE 1	Technicité, qualifications, sujétions	1 260	350
	GROUPE 2+	Qualifications, sujétions	1 200	250
	GROUPE 2	Agent d'exécution	1 200	250

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

1) Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

En cas d'heures complémentaires réalisées durant le mois, elles seront prises en compte pour le calcul du versement de l'IFSE.

2) Les modalités de maintien ou de suppression pour absence

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE		MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA
Maladie ordinaire (CMO)	À plein ou à demi traitement : Maintenue à raison de 10 jours par année civile. À compter de 11 jours d'arrêt, une retenue de 1/30 ^{ème} est appliquée par jour d'absence (les jours de carence ne sont pas pris en compte pour la retenue). N.B. : Lorsque l'arrêt se poursuit sur l'année suivante, l'agent ne régénère pas de nouveau droit à franchise (10 jours) au 1er janvier N+1. Une reprise de travail est nécessaire.	Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 4 de la présente délibération.
Maternité, adoption, paternité	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé pour invalidité imputable au service (CITIS), accident de service, maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé grave maladie (CGM)	Suspendue*	
Congé longue maladie (CLM)	Suspendue*	
Congé longue durée (CLD)	Suspendue*	
Temps partiel thérapeutique	Maintenue au prorata de la durée effective de service.	
Maladie ordinaire (CMO) à plein traitement lors d'un temps partiel thérapeutique	Maintenue au prorata de la durée effective de service.	
Période de préparation au reclassement	Suspendue	
Congés annuels, RTT, compte épargne temps, congés bonifiés, autorisation spéciale d'absence (ASA)	Maintenue	
Formation professionnelle	Maintenue	
Congé de formation professionnelle indemnisé et non indemnisé	Suspendue	
Congé de formation syndicale, décharge syndicale	Maintenue	
Congé parental	Suspendue	
Disponibilité d'office pour raisons de santé dans l'attente	Suspendue	

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

Suspendue

Suspendue

Suspendue

** Lorsqu'un agent est placé en congé de longue maladie, congé de longue durée ou congé de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.*

Afin d'éviter tout écart de modulation pour les agents en cours d'indisponibilité physique au moment de l'application de la présente délibération, leurs situations demeureront encadrées par la précédente délibération jusqu'à reprise ou prolongation.

3) Attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 6 : MAINTIEN A TITRE PERSONNEL

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

ARTICLE 7 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- La prime de rendement.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI),
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- La prime de responsabilité attribuée à certains emplois administratifs de direction (décret n°88-631),
- L'indemnité de régisseur sous la forme de l'IFSE régie.
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés ...), sont ainsi visées (arrêté du 27 août 2015) :
 - les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
 - l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE),
 - l'indemnité horaire pour travail normal de nuit
 - la prime encadrement éducatif de nuit
 - l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
 - l'indemnité pour travail dominical régulier

ARTICLE 8 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- Précise que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire.
- Décide de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré en séance,
Le 18/12/2024
Le Maire, Claude MAUGAN



La secrétaire de séance
Karine MOREAU

Publiée le : Affiché le
- 6 JAN. 2025

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

